



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Lutte contre la désertification pharmaceutique

Question écrite n° 12440

Texte de la question

M. Jean-Luc Fugit attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique de la désertification des pharmacies. Ce phénomène a en effet vocation, selon les professionnels du secteur, à s'amplifier au cours des prochaines années et pose ainsi la question essentielle de l'égal accès aux médicaments sur le territoire national. La lutte contre la désertification pharmaceutique constitue ainsi un enjeu majeur de santé publique, dans un contexte marqué par l'installation durable de déserts médicaux qui font souvent de ces pharmacies le service de santé de premier recours. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre aux pharmacies de proximité et rurales de pouvoir continuer à répondre aux besoins de leurs patients sans créer de rupture d'égalité territoriale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est soucieux de garantir à la population un égal accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire. Selon les rapports de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances d'octobre 2016 et de la Cour des comptes de septembre 2017, la France dispose d'un maillage pharmaceutique satisfaisant puisque 97 % de la population vit à moins de dix minutes en voiture d'une officine et 99,5% à moins de quinze minutes. Toutefois, il est nécessaire de préserver ce maillage et de prendre les mesures utiles pour se prémunir d'un risque éventuel de sous-densité pharmaceutique dans certains territoires. Ainsi, l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 « relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie » issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, vise notamment à prévenir l'apparition de territoires pour lesquels l'accès de la population aux médicaments ne serait pas satisfaisant, et à préserver cet accès lorsqu'il est fragilisé. Des mesures concrètes sont prévues à ce titre : au sein des territoires identifiés comme fragiles, l'agence régionale de santé pourra autoriser des transferts ou des regroupements d'officines vers un ensemble de communes contiguës et dépourvues d'officine, dès lors que le quota de population requis est atteint de manière globalisée. De même, les officines déjà installées dans ces territoires bénéficieront de facilités de transfert en vue de se rapprocher, par exemple, d'une maison de santé pluri professionnelle. Les travaux d'élaboration du décret définissant la méthodologie pour la détermination des territoires fragiles ont débuté. Ce projet de texte fera l'objet d'une concertation avec les représentants de la profession de pharmacien.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Fugit](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12440

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 novembre 2018

Question publiée au JO le : [25 septembre 2018](#), page 8435

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2018](#), page 11217